

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 27 janvier 2026

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 27 janvier 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 21 janvier 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Martine ANTONA-RINGOT — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDDET
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François CULEUX, qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025 lequel est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 décembre 2025.

FINANCES

Délibération n° 2026-01 Débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026 et approbation du rapport d'orientations budgétaires 2026 ;

Délibération n° 2026-02 Attribution d'une avance de subvention de fonctionnement 2026 pour l'association de gestion de la Maison de santé ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-03 Création de supports « grades » dans le cadre de la procédure d'avancements de grades ;

Délibération n° 2026-04 Autorisation donnée au Maire de signer la convention de participation, dans le cadre de son contrat d'assurance collective, à l'adhésion facultative des employeurs et des agents dans le cadre de la protection sociale risque prévoyance et santé ;

Délibération n° 2026-05 Évolution de la participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé ;

Délibération n° 2026-06 Mise à jour du règlement intérieur de la Collectivité ;

ACTION SOCIALE

Délibération n° 2026-07 Renouvellement du projet social de la Maison pour tous et convention d'objectif et de financement de la CAF ;

MUNICIPALITÉ

Rendu compte d'opérations dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L2122.22 du CGCT) - Signature de divers marchés, accords-cadres et avenants.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°2026-01 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2026 ET APPROBATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Première étape du cycle budgétaire annuel des Collectivités locales, le rapport des orientations budgétaires (ROB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville tout en projetant ses capacités de financement pour l'avenir. Pour les Collectivités ayant adopté le référentiel M57, la présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le rapport des orientations budgétaires (ROB) n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique.

Ce rapport donne lieu à un débat. Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité.

Le ROB est annexé à la présente note.

Il doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1 et L.5217-10-4,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les Collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précisant les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire,

VU la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 du 19 décembre 2023,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2026 de la Commune, sur la base du rapport d'orientations budgétaires (ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-02 : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 POUR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE SANTÉ

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Soucieux de garantir le bon fonctionnement de la Maison de santé, il est proposé d'attribuer une avance de 25 % de subvention de fonctionnement du montant voté en 2025 à l'association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne.

Le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2025 (28 000€), soit 7 000,00 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver cette avance de subvention à l'association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne pour un montant de 7 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2025-17 du 10 avril 2025 attribuant une subvention de fonctionnement 2025 à l'association de gestion de la Maison de santé,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer une avance de 25 % de subvention à Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne	7 000 €	Avance de subvention

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	28
CONTRE	0
NE PREND PAS PART AU VOTE	1 – (M. Pierre HAGEMAN)

Délibération n°2026-03 : CRÉATION DE SUPPORTS « GRADES » DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'AVANCEMENTS DE GRADES

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel.

Depuis le 1er janvier 2021, les avancements de grade et les promotions internes ne sont plus soumis pour avis de la CAP (Commission administrative paritaire).

En revanche, les Collectivités territoriales doivent avoir établi des lignes directrices de gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique des ressources humaines visant de passer d'une approche individuelle à une approche plus collective (GPEEC).

Le 31 mars 2021, la Municipalité a décidé l'ouverture des quotas de nomination et réaffirmé que les décisions d'avancement devaient permettre la reconnaissance de la valeur et l'engagement professionnels.

Les LDG sont désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Collectivité.

Il est proposé de :

➤ **Créer les supports suivants :**

- 3 supports permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Catégorie C, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, 2023-13, 2023-60 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal N°2024-05, 2024-49, 2024-50, 2024-65, 2024-66, 2024-68, et 2024-69 ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2025-04, 2025-31, 2025-32, 2025-45 et 2025-46 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 janvier 2026.

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois ;

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal, et afin de permettre l'évolution de carrière de nos agents, il est proposé de créer 3 nouveaux supports « grade ».

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer dans le cadre de l'avancement de grade 3 supports permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ere} classe, Catégorie C, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 : DIT que Les supports pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 3 : DIT que les supports pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire conformément à l'article L.332-8 1^o du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : DIT que les supports pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, conformément à l'article L.332-8 2^o du Code Général de la Fonction publique.

ARTICLE 5 : DIT que La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Délibération n°2026-04 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTICIPATION, DANS LE CADRE DE SON CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE, À L'ADHÉSION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS ET DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE RISQUE PRÉVOYANCE ET SANTÉ

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

La procédure initialement portée par la délibération N°2024-26 n'a pu aboutir.

Dans la perspective du renouvellement des marchés de protection sociale complémentaire (PSC) portés par l'établissement en prévoyance et en santé au 1^{er} janvier 2027, le CIG Petite Couronne, souhaite renouveler le processus de concertation et de mise en concurrence.

L'accord collectif national (ACN), signé le 11 juillet 2023 a été adopté par le Sénat le 2 juillet dernier. L'Assemblée nationale doit donc encore se prononcer. La proposition de loi prévoit, à ce jour, une mise en œuvre de l'ACN au 1^{er} janvier 2029.

En vertu des résultats partagés de l'enquête menée en 2024 auprès des employeurs publics de la petite couronne sur l'anticipation de la mise en œuvre de l'adhésion obligatoire des agents en prévoyance et donc dans l'attente de la transposition de l'ACN, le CIG envisage de définir, pour la nouvelle mise en concurrence, un périmètre conforme aux textes en vigueur (*Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021* relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et *Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022* relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement), en ouvrant également une option vers les dispositions de l'accord.

Ainsi, le CIG procédera,

- En prévoyance :

- ⇒ À la négociation d'un contrat collectif à adhésion facultative des agents à compter de 2027, intégrant un mécanisme de bascule vers les dispositions de l'ACN lorsqu'il sera transposé (a priori donc pour le 1^{er} janvier 2029).

La souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents dès 2027 sera tout de même possible.

En santé :

- ⇒ À la souscription d'un contrat collectif à adhésion facultative des agents, conformément à la législation en vigueur.

Le CIG pilotera l'ensemble du processus tant pour ce qui concerne la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs et l'analyse des offres, que pour la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats.

La Collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à ces conventions à **compter du 1^{er} janvier 2027**, en fonction des tarifs et des garanties proposées. L'adhésion se fera par délibération et après signature d'une convention avec le CIG.

Il est important d'intégrer dès à présent dans le dossier de la consultation les données de notre effectif pour permettre aux assureurs de tarifier les offres. A défaut de communication de nos données, notre adhésion pourra intervenir de façon décalée, mais sera conditionnée à l'envoi de celles-ci pour étude tarifaire de l'organisme d'assurance retenu. En fonction de cette étude, des taux de cotisation pourraient être supérieurs à ceux déjà proposés au contrat.

Ainsi, la Collectivité doit contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est devenue obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur peuvent être proposées par le biais d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 14 janvier 2026 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

DÉLIBÈRE

POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour : un effet des garanties au 1er janvier 2027.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CIG Petite Couronne afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CIG Petite Couronne.
- De verser une participation mensuelle brute par agent :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - Selon une fourchette comprise entre 7 euros et 10 euros.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

POUR LE RISQUE SANTÉ

ARTICLE 1 : DÉCIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CIG Petite Couronne afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CIG Petite Couronne.

- De verser une participation mensuelle brute par agent
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'autoriser monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-05 : ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics s'inscrit dans la Loi de Transformation de la fonction publique de 2019. À ce titre, le 6 mars 2022, et après négociation avec les partenaires sociaux, un accord interministériel a vu le jour.

À l'image de ce qui a été fait avec l'Accord National Interprofessionnel (ANI), entré en vigueur en 2016, qui a généralisé la complémentaire santé obligatoire en entreprise, la PSC est la prise en charge par l'État-employeur de la couverture des risques (santé notamment) que le régime de sécurité sociale ne prend pas en charge. Chaque employeur public est donc dans l'obligation de participer à la couverture santé obligatoire de ses agents.

La délibération municipale N°2019- 90 du 3 décembre 2019 dans laquelle il est précisé d'accorder la participation employeur de 10 euros aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé.

La délibération municipale N°2024-31 du 23 mai 2024 dans laquelle il est précisé l'évolution progressive de la participation employeur aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé selon les phases suivantes :

- La participation mensuelle de 12 euros dès le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.
- La participation mensuelle de 14 euros dès le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.

En vertu des résultats partagés de l'enquête menée en 2024 auprès des employeurs publics de la petite couronne sur l'anticipation de la mise en œuvre de l'adhésion obligatoire des agents en prévoyance et donc dans l'attente de la transposition de l'ACN, le CIG envisage de définir, pour la nouvelle mise en concurrence, un périmètre conforme aux textes en vigueur (Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement), en ouvrant également une option vers les dispositions de l'accord.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de faire évoluer la participation employeur pour le risque santé selon le calendrier suivant en tenant compte du cadre imposé par les délibérations N°2019- 90 du 3 décembre 2019 et N°2024-31 du 23 mai 2024.

Cette mesure progressive relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents communaux est le fruit d'un dialogue entre la Collectivité et les représentants du personnel afin d'obtenir une meilleure prise en charge de la couverture santé. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre d'un dialogue social constructif pour favoriser un objectif commun, celui de la qualité de vie au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixant la participation obligatoire de l'employeur à la complémentaire santé de ses agents à hauteur de 15 euros à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 renforçant le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique en instituant une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des contrats d'assurance souscrits par leurs agents,

VU la délibération municipale N°2019- 90 du 3 décembre 2019,

VU le rapport présenté au Conseil municipal du 2 juin 2022 dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire,

VU la délibération municipale N° 2024-26 du 28 mars 2024,

VU la délibération municipale N° 2026 -04 du 27 janvier 2026,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 janvier 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir et de préserver la santé des agents communaux,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de faire évoluer la participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé selon le calendrier suivant :

- La participation mensuelle sera de 16 euros, dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon leur tranche d'âge.

ARTICLE 2 : DIT que pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat complémentaire santé conclu par le CIG conformément à la délibération N° 2029-90 du 3 décembre 2019 et à la délibération 2024-31 du 23 mai 2024.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération n°2026-06 : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COLLECTIVITÉ

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN

Les diverses réorganisations ont impacté le règlement intérieur voté par le Conseil Municipal en date 7 décembre 2022.

Le règlement intérieur de la Collectivité est un document obligatoire qui fixe les règles applicables à tous les agents, dans l'intérêt de tous et de la Collectivité, notamment en matière d'organisation du travail et d'hygiène et sécurité.

Pour rappel, ce document a été adopté par délibération n°2022-89 du Conseil municipal du 7 décembre 2022.

À la suite des différents avis du CST, il est proposé à l'assemblée délibérante de rénover partiellement le règlement intérieur pour intégrer les évolutions suivantes :

- Horaires MPT.
 - Horaires Service Police Municipale.
 - Annualisation des agents du service Action Co Educative.
 - Temps de travail de l'intervenante en éducation sportive et physique.
 - Meilleure gestion des managers dans le suivi des congés de leurs agents.
 - Modalités d'autorisations exceptionnelles de reports de congés.
 - Modalité de validation des souhaits de congés estivaux.
 - Modalités et bornes pour les alimentations des CET.
 - Interdiction de fumer ou de vapoter proche d'un lieu public, notamment une école.
 - Amplitude horaire du responsable administratif et pédagogique de l'école de musique.
- Ce document pourra faire l'objet de mises à jour notamment en raison de modifications législatives et réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L 111-1 à L 142-3 portant sur les droits, obligations et protections du fonctionnaire ;

VU la Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 ;

VU l'avis favorable unanime du comité technique du 29 novembre 2022 portant création du nouveau règlement intérieur de la Collectivité ;

VU la délibération N°2022-89 du 7 décembre 2022 portant création du règlement intérieur de la Commune ;

VU l'avis du comité social territorial du 14 février 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de Gournay-sur- Marne de mettre à son règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur et du temps de travail a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction publique territoriale.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ADOPTE les modifications du règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DÉCIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé par la Collectivité,

ARTICLE 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération n°2026-07 : RENOUELEMENT DU PROJET SOCIAL DE LA MAISON POUR TOUS ET CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT DE LA CAF

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

L'agrément « Centre Social » délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) constitue le socle du fonctionnement de la Maison Pour Tous. Cet agrément est conditionné par la présentation d'un projet social cohérent et doit être renouvelé au-delà de sa période de validité.

Ce projet est l'aboutissement d'une démarche de co-construction engagée depuis plusieurs mois. Ce travail repose sur :

- Un diagnostic partagé qui est une analyse fine des besoins des habitants et des évolutions du territoire.
- Des temps de concertation et des rencontres avec les usagers, les bénévoles et les partenaires.
- Une évaluation des actions passées.

Ce nouveau projet définit la feuille de route de la structure pour les années à venir jusqu'au 31 décembre 2028.

Le projet social complet est joint en annexe de la présente délibération ainsi que la convention d'objectif et de financement de la Caisse d'allocation familiale

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du projet social de la Maison Pour Tous et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la fin de validité du projet social précédent au 30 septembre 2025.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : PREND ACTE du projet social de la Maison Pour Tous en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'allocation familiale au titre des subventions «Animation globale et coordination (AGC) » et « Animation collective famille (ACF) ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

OBJET : MARCHÉS PUBLICS : RENDU COMPTE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (article L2122.22 du CGCT) - SIGNATURE DE DIVERS MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n° 2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a signé divers marchés, accord-cadres et avenants pour les prestations suivantes :

Numéros Attribués	OBJET	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2025029	Contrat de 4 ans relatif à la maintenance de l'alarme intrusion et PPMS	Non alloti	SNEF	5 460 € (annuel)	26/11/2025
2025031	Contrat sur 2 ans concernant la livraison de pains pour les enfants des écoles et des portages des seniors	Non alloti	AU DELICES DE GOURNAY	19 900 € (annuel)	10/12/2025
2025038	Contrat sur 4 ans pour la capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique	Non alloti	SACPA	5 658 € (annuel)	08/12/2025
2025039	Contrat sur 4 ans pour la location et maintenance de 4 TPE	Non alloti	SEXTANT MONETIQUE	792 € (annuel)	08/12/2025
2025040	Contrat sur 4 ans pour la maintenance de la téléphonie fixe	Non alloti	ITM	2 508 € (annuel)	10/12/2025

2025041	Marché sur 3 ans d'un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel lancé par le SIGEIF	Lot 2 : Points de Livraison ayant une consommation annuelle de référence inférieure à 300 MWh,	ENGIE		06/03/2025
		Lot 4 : Points de Livraison ayant une consommation annuelle de référence égale ou supérieur à 300 MWh,	TOTAL ENERGIES		19/03/2025
2025042	Marché sur 3 ans pour la fourniture et acheminement d'énergie électrique pour les bâtiments municipaux et les points de consommation de la commune d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et prestations de service associées lancé par le SIPPEREC	Non alloti	TOTAL ENERGIES		12/03/2025
2025043	Contrat sur 3 ans pour l'hébergement du logiciel municipal de la police municipale	Non alloti	LOGITUDE	2 332,80 € (annuel)	15/12/2025
2025044	Contrat sur 4 ans pour la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux	Non alloti	TK ELEVATOR	2 970 € (annuel)	16/12/2025
2025045	Contrat sur 4 ans pour la maintenance du montage de la cantine centrale	Non alloti	TK ELEVATOR	780 € (annuel)	16/12/2025

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Monsieur Francois CULEUX



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

